

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n° _____ du _____, ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

LA COMPAGNIE BEAU GESTE, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé Ile du Roy – BP320 – 27103 Val-de-Reuil Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Claire ROUSIER, agissant en cette qualité, ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Ville de Val-de-Reuil considère la Culture, favorisant la cohésion sociale et l'épanouissement individuel, comme élément essentiel de son identité et axe primordial des politiques qu'elle engage. Dans cet objectif, elle soutient et promeut les démarches artistiques et culturelles de qualité.

La Compagnie de Danse « Beau Geste » dirigée par Dominique Boivin, Officier des Arts et des Lettres, est installée à Val-de-Reuil depuis le début des années 90. Rayonnant au niveau national et international, elle a accordé, dès son arrivée, une attention particulière à implanter son activité localement sur la Ville.

Depuis 2004, par conventions successives, la Ville et la Compagnie ont conclu un partenariat afin que cette dernière développe, en contrepartie d'un soutien financier et logistique, des actions en cohérence avec les ambitions de la Municipalité en matière culturelle, à savoir :

- Diffuser la culture chorégraphique, en particulier auprès des jeunes publics ;
- Coopérer avec les établissements scolaires ;
- S'insérer dans la vie événementielle roivaloise.

Il est conclu une convention d'objectifs et de moyens afin de soutenir l'activité de cette compagnie chorégraphique, selon les termes suivants :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre des objectifs et des actions partagés, décrits ci-dessous.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'**Association** s'engage à réaliser et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, tout particulièrement dans les domaines suivants, conformément à ses statuts :

- Proposer une activité permanente et régulière dans le cadre de son projet artistique ;
- Créer et présenter des « soirées événement » ;
- Contribuer à la conquête de nouveaux publics ;
- Mener des actions pédagogiques en partenariat avec les établissements scolaires et/ou les centres de loisirs de la Ville ;
- Travailler avec les autres acteurs culturels roivalois (Théâtre de l'Arsenal, la Factorie – Maison de Poésie Normandie, le cinéma Les Arcades, le Conservatoire, la Médiathèque Le Corbusier...) au développement de la danse contemporaine ;
- Contribuer à la vie événementielle de la Ville, notamment, en 2024, à un ou plusieurs événements liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le projet d'activité validé par les partenaires signataires s'articulera notamment autour des points présentés en préambule :

Pour 2025, il s'agira de faire aboutir les créations suivantes :

- Road Movie – Tenues de scène / Saison 4
- Reprise de Transports Exceptionnels
- Université d'Été
- Radio-Danse
- Livre sur Dominique Boivin

L'association assure le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à la bonne marche des actions.

L'association assure la gestion des lieux et locaux mis à disposition par **la Ville**.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Pour assurer la mise en œuvre par **l'Association** des objectifs visés à l'article 3, de la présente convention, **La Ville** s'engage, sous réserve de l'inscription de ces crédits au budget par l'assemblée délibérante de la collectivité, au versement d'une subvention annuelle de **vingt-cinq mille euros** (25 000€). Son versement sera adressé à **l'Association** en deux fois ; un premier acompte en mars, un second en juillet.

En outre, **La Ville** met à disposition certains moyens matériels, selon les termes et conditions établis par une convention de mise à disposition de locaux distincte de la présente.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la convention d'objectifs et de moyens liant la Ville à l'Association est fixée pour un (1) an. Son terme écherra, ainsi, au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - BILAN ET ÉVALUATION

Les partenaires se réuniront avant la fin du troisième trimestre de l'année pour établir conjointement le bilan de la saison écoulée. Les documents relatifs au projet et précisés à l'article 3, y seront examinés. Une évaluation sur le plan qualitatif et quantitatif, des conditions de la réalisation des activités de **l'Association**, sera effectuée.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation de la convention tel que prévu ci-dessus.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

7-1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

7-2 En cas de résiliation, la participation financière de **la Ville** à la date de la résiliation sera liquidée en fonction des l'avancement des frais engagés par **l'Association** pour la mise en place des actions.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'Association devra mentionner le concours financier de **la Ville**, à la réalisation de son projet, par tous moyens à sa convenance, dans le respect de la charte graphique de celle-ci.

ARTICLE 9 - FISCALITÉ

L'Association déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux. Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation de la part de **la Ville** en cas de contentieux ou de pénalités fiscales.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive et pour que la responsabilité de **la Ville** ne puisse être recherchée. **L'Association** devra justifier à chaque demande de **la Ville** de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes solutions amiables avant saisie des tribunaux compétents, en l'occurrence, le Tribunal Administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour **la Ville**,

Pour **l'Association**,

Le Maire,

Marc-Antoine JAMET